

Les droits  
de l'enfant

Être  
protégé

Vivre  
dignement

Avoir  
une  
famille

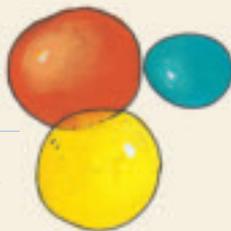
Donner  
son  
avis



Félicien, le lutin magicien,  
souffleur de bulles

Phil

Ce n'est pas  
parce que  
je suis  
un enfant  
que je n'ai  
rien à dire.



Quels chemins faut-il suivre pour connaître et comprendre les droits des enfants ? La plupart des pays du monde ont signé la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ce document officiel, un texte juridique émanant de l'Organisation des Nations Unies, est la référence en ce qui concerne les droits de l'enfant. Certes, les enfants vivent dans le monde des réalités bien différentes ; l'Europe, l'Asie, l'Afrique, les pays en guerre n'offrent pas aux enfants les mêmes terrains de jeux. Cependant, tous ces enfants ont les mêmes droits !

Le texte de la Convention a été écrit par des adultes, des spécialistes du droit, dans un vocabulaire parfois compliqué, difficile à comprendre, même pour nous, les grandes personnes.

Cette brochure a pour objectif d'informer les enfants de leurs droits et de leurs devoirs. Elle utilise un langage qui se veut accessible. Car tous, petits et grands, devraient connaître les règles qui protègent les enfants dans notre société.

Parce que les enfants sont la société de demain, il faut les aider à grandir en adultes responsables et en sujets de droits. Pour cela, ils ont besoin d'être aimés et protégés. Ainsi, ils auront toutes les chances de devenir à leur tour des citoyens autonomes et responsables, des pères et des mères qui aiment et qui protègent leurs enfants.

Les enfants sont les premiers concernés par cette Convention. Qu'ils n'hésitent pas à faire connaître leur avis et leurs propositions pour améliorer leurs droits. C'est à leur tour de grandir, maintenant, pour que demain mieux qu'aujourd'hui, les enfants soient respectés et protégés.

L'assemblée générale de l'ONU a voté la Convention internationale relative aux droits de l'enfant le 20 novembre 1989. La Belgique l'a ratifiée en 1991. Chaque année, le 20 novembre est la Journée nationale des droits de l'enfant en Belgique.

Délégué général aux droits de l'enfant

Rue des Poissonniers 11-13 / bte 5 · 1000 Bruxelles · Fax 02 223 36 46 · E-MAIL [dgde@cfwb.be](mailto:dgde@cfwb.be) · SITE [www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be)



# Suis-je un enfant ?

**L'article 1<sup>er</sup>** de la Convention répond à cette question : tout être humain âgé de moins de 18 ans est un enfant.

En droit, la définition de l'enfant ne correspond pas à la définition médicale ou à celles des sciences humaines qui parlent de petite enfance avant 3 ans, d'enfance jusqu'à 12 ans et d'adolescence à partir de 11-12 ans environ, qui parlent aussi du nourrisson et du bébé.

En droit, 18 ans, c'est aussi l'âge de la majorité civile. Une fois que je suis majeur(e), je peux par exemple me marier, ouvrir un commerce, voter.

**Article 2** Les pays s'engagent à respecter les droits énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine ethnique ou sociale, ou encore de richesse.

Tous les enfants sont égaux même s'ils ne sont pas nés identiques.

**L'article 40** explique : les pays doivent établir un âge correspondant à celui de la majorité pénale. Pour les jeunes qui n'ont pas atteint cet âge et qui ont commis un crime ou un délit, les pays doivent prévoir des mesures non judiciaires.



En Belgique, la majorité pénale est aussi fixée à 18 ans. Cela veut dire qu'à 18 ans, je deviens un adulte pleinement responsable de mes actes.

Si j'ai moins de 18 ans et que j'ai commis un délit, je ne connaîtrai probablement pas la procédure judiciaire réservée aux adultes. Je ferai plutôt l'objet de mesures d'aide et d'éducation adaptées à mon âge et décidées par le Juge de la jeunesse. Toute mesure prise à mon égard devra respecter ma dignité et m'aider à réintégrer la société dans les meilleures conditions possibles.

Attention, si je commets une infraction à la loi alors que j'ai entre 16 et 18 ans, et que les mesures prises se révèlent inadéquates, le Tribunal de la jeunesse peut confier mon dossier aux tribunaux des adultes.



## Qu'est-ce que « l'intérêt supérieur de l'enfant » ?

Dans ce cas, je peux être condamné(e) comme un majeur et même aller en prison pour purger une peine.

**Article 3** L'intérêt supérieur de l'enfant doit guider les décisions qui concernent les enfants.

L'intérêt de l'enfant, c'est ce qui est bon pour lui. L'intérêt « supérieur », c'est l'intérêt le plus important, celui qui surpasse les autres intérêts en jeu.

En d'autres mots, lorsqu'il s'agit de trouver une solution à un problème, il faudrait le faire en pensant d'abord au bien des enfants. Par exemple, si des parents se séparent, les droits du père et ceux de la mère doivent bien sûr être respectés le plus possible, mais ce sont ceux de l'enfant qui compteront avant tout dans les décisions qui le concernent.

Les pays reconnaissent  
des droits fondamentaux  
aux enfants.  
Ils s'engagent à les garantir.

Quels sont ces droits ?

27

« J'ai le droit  
d'être un enfant »

**Article 27** Tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Dans le monde, le niveau de vie suffisant n'est pas toujours atteint. En Belgique, peu d'enfants sont sous-alimentés. Mes parents me donnent la plupart du temps ce dont j'ai besoin pour grandir. Si les personnes qui s'occupent de moi ne sont pas en mesure de le faire, l'État prend le relais et les aide. Mon développement physique, c'est la manière dont mon corps grandit. Mon développement mental concerne l'évolution de mon intelligence. Le « spirituel » ou le « religieux », c'est tout ce que je peux croire sans jamais le voir. Mon sens moral se développe quand je comprends mieux ce qui est bien et ce qui est mal. Et enfin, je peux dire que je grandis socialement quand j'apprends à vivre et à faire des choses avec les autres.





**Article 31** Tout enfant a droit au repos, aux loisirs, aux jeux et aux activités récréatives propres à son âge ; il peut participer librement à la vie culturelle et artistique.

L'enfant que je suis a le droit de s'amuser, de se détendre, de peindre, de faire de la musique... Il peut s'exprimer librement, mais dans le respect d'autrui.

**Article 38** Les pays ne peuvent enrôler dans l'armée un enfant de moins de 15 ans ; ils veillent à ce que ces jeunes ne participent pas directement aux hostilités de la guerre.

Envoyer un enfant sur le front, c'est tuer son enfance. Des milliers d'enfants-soldats se battent toujours actuellement dans de nombreux pays. En Belgique, le service militaire n'existe plus ; l'armée est réservée aux adultes qui ont choisi pour métier de défendre leur pays.

**« J'ai le droit d'avoir une famille »**

**L'article 7** dit : tout enfant a droit à un nom et à une nationalité. Il a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

À l'heure actuelle, le mot « famille » désigne des réalités bien diverses. Il peut s'agir du couple composé du père, de la mère, mais aussi des frères et sœurs, des grands-parents.

Il arrive qu'une famille soit « éclatée ». Des parents se séparent ou divorcent. Une famille peut aussi être « recomposée », avec un beau-père, une belle-mère, des demi-frères et des demi-sœurs. Un papa ou une maman peut disparaître, son conjoint restant seul(e) pour élever leur(s) enfant(s)...

Quelle que soit sa famille, c'est d'elle qu'un enfant devrait recevoir, en premier, l'amour, la compréhension et la sécurité. En contrepartie, il apprendra à respecter ses parents qui sont responsables de lui, qui décident pour son bien et qui le protègent.

**Article 18** Les deux parents ont une responsabilité commune pour élever l'enfant.

Ce sont mes parents en premier lieu qui doivent s'occuper de moi. S'ils n'y arrivent pas, l'État est obligé de les aider à accomplir ce devoir qu'ils ont envers moi. Par exemple, si ma famille n'a pas les moyens d'acheter les médicaments ou de payer les soins dont elle a besoin, le Centre public d'action sociale, chargé d'assister les familles en difficulté, peut intervenir.

**Article 9** Un enfant ne sera séparé de ses parents contre leur gré, que si cette séparation est dans son intérêt supérieur.

C'est, par exemple, le cas si des parents vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. C'est aussi le cas lorsque des parents négligent ou maltraitent leur enfant...



L'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Un enfant a le droit d'être informé sur le lieu où se trouve(nt) emprisonné(s) le(s) membre(s) de sa famille.

Il peut arriver qu'un enfant soit séparé d'un de ses parents parce que celui-ci se retrouve en prison. Dans ce cas, l'enfant a le droit de lui rendre visite. Il se peut aussi qu'une mère accouche alors qu'elle est en prison. Elle est autorisée à garder son bébé auprès d'elle pendant les premiers mois. Il est, en effet, très important pour un jeune enfant d'être en contact avec sa maman pour développer avec elle un lien affectif. Mais il devra aussi sortir de la prison pour voir que le monde n'est pas un vase clos. Apprendre à jouer avec les enfants de son âge, c'est découvrir ce qu'est la société.

**Article 10** Tout enfant dont les parents résident dans des pays différents a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents.

Ainsi, par exemple, si des parents sont séparés et vivent dans des pays différents, l'enfant devrait pouvoir rendre visite à l'étranger au parent chez lequel il ne vit pas.

**Article 21** L'État doit s'assurer que l'adoption se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il vérifie que l'adoption est possible et que parmi la famille de l'enfant, les personnes responsables ont donné leur consentement en toute connaissance de cause. L'État veille à ce qu'en cas d'adoption à l'étranger, personne ne gagne de l'argent en proposant et en organisant l'adoption d'enfants.

Par exemple, il arrive que des gens malhonnêtes proposent à des parents pauvres et en détresse, dans un pays du tiers monde, d'acheter leur bébé. Certains parents acceptent car ils croient donner ainsi à leur enfant une chance de vivre une vie meilleure dans un monde meilleur. Ces intermédiaires malhonnêtes demandent ensuite, aux candidats adoptants, d'énormes sommes d'argent, qu'ils justifient par de faux frais.

Une adoption ne devrait être possible que si toutes les garanties et autorisations sont réunies. Elles concernent tant l'enfant que les personnes qui en sont responsables : ses parents d'origine, l'intermédiaire à l'adoption, ses futurs parents adoptifs.



## « J'ai le droit de penser et de m'exprimer librement »

**Article 12** Tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son avis sur toute question qui l'intéresse. On tiendra compte de son avis en fonction de son âge et de son degré de maturité. On lui donnera la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative qui l'intéresse. Cette possibilité lui sera donnée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

Être capable de discernement, c'est comprendre ses responsabilités et les conséquences de ses choix. Cette capacité varie d'un enfant à l'autre, selon son âge et sa maturité. L'âge de 12 ans est une référence car l'enfant termine ses études primaires et reçoit une nouvelle carte d'identité. Mais beaucoup d'enfants sont capables de donner leur avis avant l'âge de 12 ans. L'évaluation peut être difficile. En cas de séparation ou de divorce de mes parents, c'est le Juge qui va décider si l'enfant est capable de donner son avis pour ce qui le touche personnellement.

La Loi sur la protection de la jeunesse dit que tout enfant âgé de 12 ans au moins doit être entendu par le Juge de la jeunesse. Le Décret de l'aide à la jeunesse ajoute que si l'enfant a atteint l'âge de 14 ans, aucune mesure ne peut être prise à son

égard s'il ne la signe pas pour montrer qu'il est d'accord. En bref, il a le droit de donner son avis et d'être écouté lorsqu'on parle de lui ou que l'on prend des décisions à son égard, quel que soit le sujet. Plus il grandit, plus il acquiert de la maturité, et plus on devra tenir compte de son avis.

**Article 13** Tout enfant a droit à la liberté d'expression. Il peut rechercher, recevoir et répandre des informations et des idées de toute espèce. Il peut le faire oralement, par écrit ou sous une forme imprimée ou artistique.

Avoir le droit de s'exprimer librement, c'est pouvoir dire ou montrer aux autres ce que l'on pense, sans être sanctionné pour cela. Par exemple, il existe dans certaines communes des Conseils communaux composés d'enfants qui participent activement à la vie de leur ville ou de leur village.





14

28

**Article 14** Les États respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'enfant est libre de penser ce qu'il veut. Il peut choisir sa religion ou toute autre conviction philosophique librement. Personne ne peut le priver de cette liberté, même pas les États.

**Article 16** Nul ne peut intervenir de manière arbitraire ou illégale dans la vie privée d'un enfant, dans sa famille, à son domicile ou dans sa correspondance ; nul ne peut porter atteinte illégalement à son honneur ou à sa réputation.

Pour un enfant, cela signifie que :

- ✎ personne ne peut se mêler des choses de sa vie qui ne le regardent pas ;
- ✎ personne ne peut entrer chez lui d'une manière qui ne respecte pas la loi ;
- ✎ personne d'autre que lui ne devrait ouvrir le courrier qui lui est adressé, ni lire son journal intime ;
- ✎ personne ne peut salir son honneur ou sa réputation.

## « J'ai le droit d'être éduqué(e) »

« Etre un enfant », c'est être aidé(e), conseillé(e) et encouragé(e) dans les apprentissages que je dois faire pour me préparer à la vie d'adulte. Mon éducation a lieu dans ma famille, à l'école, dans mes loisirs (sport, mouvements de jeunesse, académie, stage, camp... ) l'article dit que j'ai le droit d'aller à l'école. Mais c'est aussi une obligation !<sup>11</sup>

**Article 28** Tout enfant a droit à l'éducation. Dans le respect du principe de l'égalité des chances, les États :

- ✎ rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- ✎ encouragent l'organisation d'un enseignement secondaire général et professionnel, notamment en instaurant la gratuité de l'enseignement ;
- ✎ assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur.

La discipline scolaire doit respecter la dignité de l'enfant en tant qu'être humain.

La Convention veut que tous les enfants soient égaux et aient les mêmes droits. Ainsi, pour permettre à tous d'être égaux devant le droit à l'éducation, les pays sont encouragés à rendre l'enseignement obligatoire et gratuit. En Belgique, les parents ne doivent pas payer le professeur de l'école primaire ou secondaire.

<sup>11</sup> L'école est obligatoire à temps plein jusqu'au dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle j'ai mes 15 ans. Elle reste obligatoire à horaire réduit jusqu'à la fin de l'année scolaire de mes 18 ans.



Mais ce n'est pas le cas dans tous les pays. Pour faire face à toutes les situations des jeunes, il existe diverses sortes d'enseignement gratuit : général, technique, professionnel, spécial (adapté aux difficultés et/ou aux handicaps des enfants). Toutefois la gratuité effective n'est pas encore assurée.

-  **Article 29** L'éducation de l'enfant doit viser à :
-  favoriser l'épanouissement de sa personnalité ;
  -  lui apprendre à respecter les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales ;
  -  lui apprendre à respecter ses parents ;
  -  le préparer à vivre en homme ou en femme responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples ;
  -  lui apprendre à respecter le milieu naturel.

Les objectifs de l'éducation : apprendre à respecter mes parents, autrui et l'environnement dans lequel je vis, c'est-à-dire ma maison, ma classe, les rues de mon quartier, la forêt où je me promène... dans un esprit de tolérance, c'est-à-dire en respectant l'autre et en l'acceptant tel qu'il est, même s'il a une autre façon de vivre ou de penser que moi.

## « J'ai le droit d'être dans le meilleur état de santé possible »

**Article 24** Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible ; il a le droit de bénéficier de services médicaux et de ré-éducation.

Tout enfant a le droit d'être soigné lorsque c'est nécessaire, même s'il n'a pas les moyens de payer les soins. Le droit à la santé concerne déjà l'enfant qui est dans le ventre de sa mère. Les consultations prénatales ont pour but de veiller sur la santé de l'enfant qui va naître. Les consultations de nourrissons permettent aux jeunes enfants d'être suivis régulièrement par un pédiatre. Chacun connaît aussi les vaccinations et la visite médicale de la Promotion de la Santé à l'Ecole.





### **Article 26** Tout enfant a droit à la Sécurité sociale.

La Sécurité sociale est un système d'assurances qui fonctionne grâce à la solidarité. Il ne concerne pas uniquement les soins de santé, mais permet aussi, par exemple, l'existence des allocations familiales ou de chômage. Qu'est-ce que la solidarité ? C'est l'entraide mutuelle : l'argent versé par tous est redistribué en fonction des nécessités. La Sécurité sociale s'adapte aux situations difficiles dans lesquelles on peut se trouver au cours de sa vie. Son but est de permettre à un maximum de personnes d'affronter les difficultés de la vie : la perte d'un travail, une visite chez le médecin, un séjour à l'hôpital, les frais liés à la naissance d'un enfant... la pension des personnes retraitées.

**Article 23** Tout enfant mentalement ou physiquement handicapé doit mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation active à la vie de la collectivité.

La Convention veut qu'un enfant qui est limité dans ses gestes et/ou ses raisonnements soit respecté ; qu'il ne soit pas délaissé, ni livré à son propre sort ; qu'il puisse vivre convenablement ; qu'on lui apprenne et qu'on l'aide à être le plus autonome possible ; qu'on lui facilite la vie en société et qu'il y ait un rôle à jouer.

**Article 33** Les pays prennent les mesures pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de négligence, d'exploitation, de sévices ou de torture.

La Convention prévoit d'offrir à l'enfant victime une aide et des soins adaptés à sa détresse, à ses blessures, qu'elles soient dans son corps ou dans son cœur.

## « J'ai le droit d'être protégé(e) »

**Article 6** Tout enfant a droit à la vie.

**Article 19** Les pays doivent protéger l'enfant contre toute négligence ou violence familiale, qu'elle soit physique ou mentale, y compris la violence sexuelle.

Ma famille est mon premier lieu de protection. Elle devrait aussi m'apprendre à me protéger moi-même. Si ma famille me néglige, si quelqu'un de ma famille me maltraite, j'ai le droit d'être protégé(e). Si quelqu'un de ma famille veut faire des choses sexuelles avec moi, ce comportement s'appelle l'inceste.

On peut prévenir cette violence en informant l'enfant de ses droits et en lui donnant des conseils pour se protéger. Si je suis victime de violences dans ma famille, je peux faire appel à des personnes qui vont m'écouter, m'aider, me soigner et me protéger. Je peux m'adresser à une personne en qui j'ai confiance à l'école ou au Centre PMS. Je peux aussi téléphoner au 103 (Écoute-Enfants) ; prendre contact avec un Conseiller de l'aide à la jeunesse, une équipe SOS Enfants ou un service de santé mentale.

**Article 20** Tout enfant qui se trouve privé de son milieu familial a droit à une aide spéciale de son pays. Il peut s'agir d'un placement en famille ou en institution, ou encore d'une adoption.

Aujourd'hui, en Communauté française de Belgique, environ ±8500 enfants sont placés dans le cadre de l'aide à la jeunesse. La majorité d'entre eux vivent dans des homes ou dans des familles d'accueil.

Les enfants de candidats réfugiés politiques ou d'illégaux – qu'on appelle aussi les « sans-papiers » – et les mineurs qui sont eux-mêmes candidats réfugiés politiques ont les mêmes droits que les autres enfants. Tout enfant trouvé en Communauté française dans une situation de difficulté ou de danger sera aidé par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, même s'il n'a pas de domicile.

**Article 32** Tout enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique. On ne peut l'obliger à exercer un travail mettant en danger sa santé, son éducation, ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Dans le monde, des millions d'enfants, dès leur plus jeune âge, sont obligés de travailler pour vivre, dans des conditions de travail souvent pénibles. En Belgique, il est interdit de travailler si l'on a moins de 15 ans.

Mais, aider ses parents aux travaux du ménage (faire la vaisselle, tondre la pelouse, faire une course...) pour rendre service ne peut être considéré comme une exploitation. Par contre, on ne peut pas demander à un enfant de mendier dans la rue ou de vendre des fleurs la nuit : c'est contraire aux droits prévus dans la Convention.

**Article 33** Tout enfant a le droit d'être protégé contre l'usage interdit de drogues.

Vendre ou consommer de la drogue est interdit et peut être dangereux. L'État peut me protéger en punissant sévèrement les trafiquants de drogue, par exemple, en les envoyant en prison.

Mais il me protège aussi en m'informant correctement sur les effets des différentes drogues et en m'aidant, si je deviens dépendant(e) d'une drogue.

**Article 34** Tout enfant a le droit d'être protégé contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle. Les pays veulent empêcher la prostitution enfantine et l'exploitation des enfants dans des spectacles pornographiques.

Un enfant ne peut pas être un objet sexuel. Pour la plupart d'entre nous, cela paraît évident. Mais il existe des personnes attirées sexuellement par les enfants : ce sont les pédophiles. Certains d'entre eux se rendent à l'étranger pour avoir des relations sexuelles avec des enfants. Ces abuseurs d'enfants peuvent être poursuivis par la justice à leur retour en Belgique. La prostitution enfantine peut aussi se passer ici. C'est le fait pour un enfant, d'être forcé à avoir des relations sexuelles avec un adulte, en échange d'argent.

Certains jeunes peuvent aussi être entraînés dans la pornographie. La pornographie enfantine, c'est le fait de filmer, de photographier ou de montrer des images d'enfants à caractère sexuel.

Pour éviter qu'un enfant reste seul avec ces problèmes, il peut bien sûr commencer par en parler à une personne de confiance ou téléphoner au 103. Mais il existe des équipes SOS Enfants et des Conseillers de l'aide à la jeunesse qui peuvent intervenir pour l'aider, le soigner et le protéger.

L'État a la responsabilité de punir celui ou celle qui a fait du mal à un enfant. La Police, la Justice, les prisons sont autant de moyens pour arrêter les abuseurs d'enfants, les sanctionner et les empêcher de recommencer. Dans certains cas, des pédophiles peuvent suivre un traitement pour éviter de passer à l'acte sexuel sur un enfant.



## Article 35 Les pays prennent les mesures pour lutter contre l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants.

Il existe différentes formes d'enlèvements, notamment celles de :

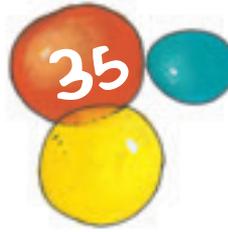
- ✎ l'enfant enlevé pour être exploité sexuellement dans la prostitution, ou/et la pornographie ;
- ✎ l'enfant enlevé pour être vendu, que ce soit pour travailler ou pour être adopté par l'intermédiaire de trafiquants d'enfants.

Mais il est des disparitions d'enfants dont on parle moins : l'enlèvement d'enfants de couples séparés et notamment de couples mixtes. On parle de couple mixte quand le père et la mère sont de nationalités différentes. Parfois, l'un des parents emmène l'enfant dans son pays d'origine, sans l'autorisation de son conjoint, ou en opposition avec une décision de justice.

Les pays doivent combattre tous les enlèvements d'enfants. Comment ? La Police, la Justice et le centre Child Focus ont cette responsabilité.

## Article 37 Les pays veillent à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture, condamné à mort ou à un emprisonnement à vie sans possibilité de libération. Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité ; il a le droit de rester en contact avec sa famille.

Par exemple, si je suis privé(e) de liberté suite à une arrestation de la police, j'ai le droit de téléphoner et d'écrire à mes parents.



Un jeune délinquant peut aussi être privé de liberté, par exemple, s'il est envoyé par le Juge de la jeunesse dans une Institution publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé. Il y reçoit une aide, mais n'y est pas libre de ses mouvements.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2003, des jeunes délinquants, âgés de plus de 14 ans, peuvent être enfermés dans un centre spécialisé dépendant du Ministère de la Justice s'il n'y pas de place dans une Institution publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé et si l'acte commis présente une gravité certaine. L'enfermement, décidé par le juge de la jeunesse, peut aller jusqu'à deux mois et cinq jours. Les jeunes y sont gardés par des surveillants de prison mais la Communauté française y envoie des éducateurs, assistant social et psychologue.

Ensuite, n'oublions pas qu'un jeune délinquant de plus de 16 ans peut éventuellement être condamné à purger une peine de prison par décision d'un tribunal pour adultes. En prison, il sera traité comme un adulte.

# Qui peut m'aider à faire respecter mes droits ?

*Mes parents sont les premiers défenseurs  
de mes droits.*

*Mais je peux aussi faire appel à d'autres  
personnes, dont c'est le métier.*

Les coordonnées de ces services  
peuvent être obtenues au numéro vert  
de la Communauté française

**0800/20.000**



**Le téléphone « Écoute-Enfants »  
de la Communauté française**

103

**103** [24H/24 ; GRATUIT]

Si tu t'interroges ou si tu t'inquiètes à propos de toute situation personnelle ou à l'égard de n'importe quelle question qui touche les enfants (coup de cafard, dispute et conflit, problème à l'école, dans ta famille ou ailleurs, séparation ou divorce des parents, problème d'enfant battu ou abusé sexuellement, affaire en Justice...), tu peux téléphoner gratuitement à toute heure du jour et de la nuit au 103. Les personnes qui y travaillent te garantissent le secret si tu le souhaites. L'équipe t'aide, t'écoute dans ta pensée ou dans ta difficulté.

[www.cfaasbl.be/103](http://www.cfaasbl.be/103)

**Les Centres Psycho-Médico-Sociaux (PMS)**

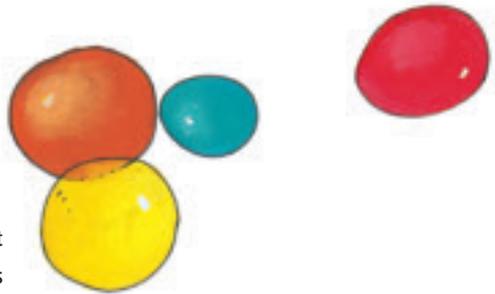
Ils organisent des permanences gratuites dans toutes les écoles. Leur rôle est de guider les élèves au niveau médical, psychologique et social.

[www.enseignement.be/index.php?page=26028](http://www.enseignement.be/index.php?page=26028)

**Les services d'aide en milieu ouvert  
(AMO)**

Le jeune – ou sa famille – peut s'y adresser lui-même. Ces services de première ligne travaillent gratuitement, de manière préventive, et indépendamment du Conseiller ou du Directeur de l'aide à la jeunesse, ainsi que du Juge de la jeunesse.

[www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=363](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=363)



### Les services de médiation familiale

En cas de conflit familial, ces services aident chacun à trouver par le dialogue des solutions négociées aux problèmes concrets tels que l'hébergement des enfants, l'argent de poche, le choix des études...

[www.mediationfamiliale.be](http://www.mediationfamiliale.be)

### Les services de santé mentale

(appelés parfois centres de guidance)

Des psychologues, thérapeutes familiaux, psychiatres, assistants sociaux peuvent être consultés pour tout problème relationnel, social, psychologique, familial, d'orientation scolaire, de toxicomanie...

[www.lbfsm.be/](http://www.lbfsm.be/) (POUR BRUXELLES)

[www.iwsm.be/institut-wallon-sante-mentale.php?idt=1](http://www.iwsm.be/institut-wallon-sante-mentale.php?idt=1)

(POUR LA WALLONIE)

### Les équipes SOS-Enfants

Des médecins, psychologues, assistants sociaux, juristes, y sont chargés d'aider gratuitement les enfants et les familles en difficulté par rapport à un problème de maltraitance ou d'abus sexuel.

[www.federationsosenfants.be](http://www.federationsosenfants.be)

### Les Relais Enfants-Parents

Des professionnels aident gratuitement les enfants à maintenir leur relation avec leur parent emprisonné. Les enfants peuvent être soutenus et accompagnés lors des visites en prison ou lors du retour en famille de la personne détenue.

[www.relaisenfantsparents.be](http://www.relaisenfantsparents.be)

### Les Conseillers de l'aide à la jeunesse

Ils aident gratuitement l'enfant en difficulté ou en danger. Le Conseiller peut orienter le jeune et sa famille vers un service de première ligne (CPAS, PMS, AMO...) ou les aider directement avec son équipe de travailleurs sociaux. Ce n'est qu'au cas où le jeune est en danger persistant que son aide peut devenir obligatoire. Dans ce cas, le Juge de la jeunesse intervient.

[www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)

### L'avocat

C'est un spécialiste du droit qui peut conseiller l'enfant et le défendre en justice. Des permanences d'avocats sont organisées spécialement pour les jeunes en Communauté française.

[www.avocat.be](http://www.avocat.be)

### Le Parquet

Un Parquet est dirigé par le Procureur du Roi dans chaque arrondissement judiciaire. Tout enfant peut se plaindre de faits dont il a été victime en se rendant à la Police ou directement au Palais de Justice. Notons qu'il existe des services d'aide aux victimes dans tous les Palais de Justice.

[www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)

## Le Juge de la jeunesse

Il travaille dans le Tribunal de la jeunesse de son arrondissement judiciaire.

Si le jeune en difficulté n'est pas d'accord avec la proposition du Conseiller de l'aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse est l'instance de recours, d'appel, c'est-à-dire que le Juge de la jeunesse peut faire changer ce que propose le Conseiller.

Pour les jeunes en danger, le Juge de la jeunesse peut être amené à intervenir dans certaines situations lorsqu'il est nécessaire d'obliger un jeune ou sa famille à accepter une aide. C'est le Directeur de l'aide à la jeunesse qui met en œuvre la décision judiciaire.

En matière civile, en cas de séparation ou de divorce, le Juge de la jeunesse décide dans la plupart des cas de l'hébergement principal de l'enfant et du régime des visites.

[www.juridat.be](http://www.juridat.be)

## Les Directeurs de l'aide à la jeunesse

Ils dirigent le Service de protection judiciaire de leur arrondissement judiciaire respectif. Ce service est constitué de travailleurs sociaux. Leur rôle est de mettre en œuvre les mesures d'aide contrainte imposées par le Tribunal de la jeunesse. Le jeune et sa famille peuvent recourir à l'arbitrage du Tribunal de la jeunesse s'ils ne sont pas d'accord avec la position du Directeur sur la manière d'appliquer la mesure décidée par le Juge.

[www.aidealajeunesse.cfwb.be](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be)

## Child Focus

(Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités)

### 110 [24H/24 ; GRATUIT]

Il peut intervenir dans les cas de disparition ou d'exploitation d'enfant (rapt, enlèvement, fugue, exploitation sexuelle).

[www.childfocus.be](http://www.childfocus.be)

## Les Forces de l'Ordre

(Police fédérale, Police locale)

### 101 [24H/24 ; GRATUIT]

Elles interviennent en cas d'urgence en flagrant délit ou de péril grave suite à la demande de tout enfant ou de tout adulte.

<http://www.polfed-fedpol.be>

## Le Délégué général aux droits de l'enfant

C'est le gardien des droits des enfants ; il veille au respect de leurs droits et de leurs intérêts ; il peut recevoir des informations, des plaintes et des demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits des enfants. Il peut aussi proposer que des lois, des règlements, des procédures ou le fonctionnement de services soient améliorés. Avec son équipe, il est compétent pour toute la Communauté française, c'est-à-dire la Wallonie et Bruxelles.

[www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be)

110

101

## Au Délégué général aux droits de l'enfant

Monsieur le Délégué général,

Je voudrais vous faire part de ce qui me tient surtout à cœur à propos  
des droits des enfants :

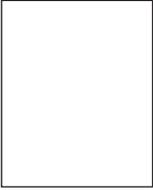
En vous remerciant d'intervenir au mieux pour faire progresser  
les droits des enfants.



[ SIGNATURE ]



**Au Délégué général aux droits de l'enfant**  
Rue des Poissonniers 11-13 / bte 5  
1000 Bruxelles



[plier ici]

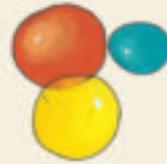


EXPÉDITEUR

 .....

 .....

 .....



EDITEUR RESPONSABLE

- Bernard De Vos  
Délégué général aux droits de l'enfant

AUTEUR

- Claude Lelièvre

RÉDACTION

- Anne Discart et Claude Lelièvre

CONCEPTION ET RÉALISATION

- Editions Renaissance du Livre

ILLUSTRATIONS

- Phil



*Cette brochure a été réalisée en collaboration  
avec des élèves et leurs professeurs des écoles suivantes :*

Collège Saint-Hubert de Boitsfort  
Institut Saint-Vincent de Paul d'Uccle  
Collège Cardinal Mercier de Braine-l'Alleud  
École communale de Lillois

